



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 630

**ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT DRT A VIELLE-SAINT-GIRONS**

Le Préfet des Landes,

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 et R 512-31;
- VU** l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 732 du 16/01/1996 autorisant la société DRT à poursuivre l'exploitation de son établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2006, prescrivant à la société DRT la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;
- VU** l'étude de dangers remise en 2004 complétée en mars 2005,
- VU** les compléments PPRT adressés en 2007, 2008 et 2009;
- VU** l'étude portant sur l'opportunité de mise en place de dispositifs de détection d'hydrocarbures dans les cuvettes de stockage et la vérification des moyens d'extinction et de protection et remise en décembre 2007,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2009;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 3 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la société DRT exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer, par voie d'arrêté, une étude technico-économique visant à trouver des solutions qui permettront de tendre, pour les installations concernées, vers un niveau de risque aussi bas que possible ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

La société DRT est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Vielle Saint Girons.

ARTICLE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (16 juillet 2007) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 16 juillet 2012**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Cette disposition annule et remplace les dispositions contraires de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006.

ARTICLE I.2 Autres mises à jour

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE II MESURES COMPLEMENTAIRES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Dans la liste des MMR concernées par ces dispositions, apparaissent notamment les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Installations de stockage et d'utilisation du BF3 :
 - barrières techniques : dispositif de fermeture automatique de la vanne pneumatique de la sphère en fonctionnement asservi à la détection de fumée (également actionnable à distance en manuel via des boutons d'arrêt d'urgence), clapet anti-retour sur la ligne alimentant les réacteurs, clapet limiteur de débit sur la sphère en fonctionnement.
 - barrières organisationnelles : dispositif de collecte et de traitement des fuites sur un point de raccordement connecté par un opérateur (dispositif fonctionnant en continu pendant l'utilisation du BF3, mode opératoire encadrant la manipulation du dispositif de collecte, et

imposant un test préalable des boutons d'arrêts d'urgence avant toute utilisation du BF3), dispositif d'abattage des vapeurs par absorption à l'eau à déclenchement manuel (sprinklage) localisé sur la face avant de la toiture du local, surveillance de l'installation par ronde et caméra retransmise en salle de contrôle.

- Installations générant du formol (produit secondaire) :
 - barrières techniques : mise en sécurité automatique (mise en repli automatique et refroidissement du réacteur, si nécessaire secouru par le réseau d'eau incendie) sur montée en pression du réacteur, baisse de la pression du circuit d'eau ou montée en température du réacteur ; réacteur équipé de deux soupapes de sécurité,
 - barrières organisationnelles : mode opératoire encadrant la réalisation systématique d'un test d'étanchéité avant chaque campagne de production (environ 2 campagnes par an comportant chacune une quinzaine d'opérations).

ARTICLE III AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE III.1 Equipements sous pression et tuyauteries

Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées **dans un délai de 2 ans**.

ARTICLE III.2 Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'inventaire des installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue, sera réduit préalablement à son déploiement afin que les zones d'effets des phénomènes dangereux associés ne sortent pas des limites du site. L'existence et les modalités de respect

de ces mesures sont connues des opérateurs. Des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE III.3 Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article et sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (par exemple, début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de faire déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE III.4 Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE III.5 Installations de réfrigérations à l'ammoniac

Les groupes froid utilisant l'ammoniac respectent l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux installations soumises à déclaration.

ARTICLE III.6 Stockages de liquides inflammables

D'ici le **31/12/2010**, l'exploitant s'assure du dimensionnement des événements (ou soupapes dans le cas d'inertage) présents sur les bacs de liquides inflammables de façon à s'affranchir du phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie (montée en pression lente). Le cas échéant, ils seront modifiés ou complétés **au plus tard pour le 31/12/2012**.

Tout nouvel élément de doctrine postérieur à la date de notification du présent arrêté et permettant de conclure que le phénomène d'UVCE de débordement d'un bac puis ruissellement le long du bac (dit de type Buncelfield) serait susceptible de survenir sur les bacs de méthanol et d'essence E, devra conduire l'exploitant à mettre en place, **dans un délai de deux ans à compter de la parution ce nouvel élément**, les mesures adéquates de façon à prévenir ce phénomène dangereux.

Au **31/12/2010**, les cuvettes de stockage du Parc 15 Cuvette 3 (toluène) sont équipées d'un système de détection d'hydrocarbures.

Au **31/12/2011**, les cuvettes de stockage suivantes sont équipées d'un système de détection d'hydrocarbures: Parc 25 Cuvette 2 (acétate d'éthyle), Parc 26 Cuvette 1 (acétate d'éthyle).

En cas de reprise de l'activité de la station Stérol, les cuvettes de stockage associées devront au préalable être équipées d'un système de détection d'hydrocarbures : Parc 36 Cuvette 2 (essence E5), Parc 36 Cuvette 5 (méthanol).

Les bacs suivants sont affectés aux produits listés ci-après :

- L55, HT6 et HT11 : tall-oil,
- S11 : poix de tall-oil,
- V5 : 900 m3 de tall-oil ou fuel-lourd n°2.

Ces bacs peuvent être néanmoins susceptibles de stocker d'autres produits à la condition que ce changement d'affectation ne soit pas susceptible de générer des distances d'effets supérieures à celles retenues dans le PPRT. Tout changement d'affectation fera l'objet d'une information de la DRIRE.

ARTICLE III.7 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant doit en toutes circonstances assurer la mise en œuvre des moyens mobiles dans un délai maximum de 15 minutes au niveau de l'atelier Linder et des ateliers n° 2 et 3 de la station solvant.

Au **31/12/2010**, toutes les dispositions sont prises pour pallier à l'impossibilité d'accéder à la réserve en émulseur stockée dans le local incendie du parc n°2 située en face de la station « malaxage-distillation » et de déclencher les installations fixes de protection incendie.

ARTICLE IV ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées **dans le même délai que la révision de l'étude de danger**.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 : n°2 (Feu Parc n°11 C1/2 Vrac Terpènes), n°3 (Feu Aire de dépotage n°11 C1/2), n°38 (Dard enflammé horizontal Gaz naturel Poste de détente Sud usine), n°39 à 57 (boil-over des bacs L55, L56, L57, K26, K27, K28, K29, K30, K33, L39, L40, L41, L42, L45, HT6, HT11, V8, V5 et V26),

- phénomènes classés en MMR rang 2 : n°36 (émanations de formol) et 37 (émanations de BF3).

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE V MODALITES D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES

Le personnel des entreprises voisines situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs sous réserve du respect des conditions précisées à la fiche 1 de la circulaire du 28 décembre 2006. Ces conditions doivent être remplies et en particulier pour la société France Réservoir :

- les entreprises voisines sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet,

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant les salariés des entreprises voisines.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant **avant le 31 mars 2010**. Le POI devra être mis à jour aussi souvent que nécessaire, en cas notamment d'implantation d'une nouvelle entreprise dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail, aux différentes commissions chargées des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

ARTICLE VI DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE VII EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Vielle-Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le **23 NOV. 2009**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Eric de WISPELAERE